

COMMISSION EUROPEENNE DES TITRES SHOGO

La FEKAMT, contrairement à d'autres instances (*associatives, fédérales, etc.*), outre les DAN FEKAMT (*spécifiques et ce dans un système KYUDAN*) **ÉVALUE ET DÉCERNE des TITRES SHOGO** (*système de maîtrise SHOGO*).

Ces TITRES , remis en valeur dès la fin du XIX° siècle (1895) au JAPON par la « DAI NIPPON BUTOKUKAI » (Association pour les Arts Martiaux du Grand JAPON) après évaluation, reconnaissaient des compétences d'enseignements et en attestaient, dans le but de préserver le contenu et garantir la diffusion d 'ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS (*ou reconnus comme tels*).

C'est dans un but similaire et comparable, que la FEKAMT (*qui se réfère au KARATE DO ET ARTS MARTIAUX TRADITIONNELS*) évalue et décerne de tels TITRES, afin de favoriser une transmission des contenus GIHO et SHINPO des DISCIPLINES et RYU, qu'elle accepte en son sein, et ce relativement aux objectifs et valeurs qui sont les siennes.

Les SHOGO sont donc réservés aux pratiquants d'arts martiaux traditionnels d'origine japonaise.

Les TITRES et GRADUATIONS SHOGO, sont décernés par la « COMMISSION EUROPEENNE DES TITRES SHOGO ». Ils procèdent de diverses modalités d'obtention, et en règle générale, de la rédaction d'un MÉMOIRE SHOGO et d'une prestation technique évaluée par la dite commission.

Ils attestent de compétences (*autres que purement pédagogiques que sanctionnent les DAFE et DIFE FEKAMT*) de plus en plus complètes en matière à la fois de transmission et d'enseignement des ARTS MARTIAUX FEKAMT et sont une garantie de la pérennité des valeurs et de la spécificité de notre FÉDÉRATION EUROPÉENNE.

Il apparaît donc que les mémoires relatifs aux deux graduations (*DAN FEKAMT - système Kyu-Dan, et SHOGO*) ne peuvent pas être de même nature, même si les titres SHOGO sont assujettis à une graduation de référence en matière de DAN FEKAMT.

Fédération Européenne de Karaté Do et Arts Martiaux Traditionnels

Dans cette rubrique apparaît aussi le titre de "Prévôt FEKAMT de Baton-Canne". Le cursus de Bâton-Canne repose sur le concept des «Traditions mêlées»: si l'empreinte des BU-JUTSU est présente, les techniques de combat avec la canne comme avec le bâton rappellent quelques affrontements pouvant se dérouler ailleurs que dans le Japon ancien... Le tout est conforté par une approche culturelle significative matérialisée par la confection et la soutenance d'un mémoire demandé lors de l'évaluation terminale en vue d'obtenir soit le titre de PRÉVÔT FEKAMT soit le titre de PRÉVÔT PRINCIPAL FEKAMT

LES MÉMOIRES SHOGO – FEKAMT

1. Au regard de la vocation de la FEKAMT et en se remémorant ce que la graduation SHOGO signifiait, il convient de préciser que les mémoires SHOGO doivent être à la fois : plus « intellectuels », scientifiques ou culturels que les mémoires de DAN FEKAMT (*en manière de Thèse*), **et plus axés sur l'analyse, la conservation, l'enrichissement (éventuel) et la TRANSMISSION du contenu des RYU et des disciplines reconnues au sein de la FEKAMT.**
Le **SHIN PO** se doit toutefois de plus en plus prévaloir sur le **GI HO** au fil des niveaux ambitionnés. *Les «THÈMES RESTENT TOTALEMENT LIBRES, au choix du Postulant». Ils doivent toutefois par leur développement représenter une contribution à la pratique, au contenu, à l'identité, à la pérennité du RYU, de la DISCIPLINE et aux connaissances relatives sur un sujet spécifique. Ils doivent également conforter l'IMAGE et les VALEURS de la FEKAMT.*
2. Ces Mémoires SHOGO, ne doivent pas être notés, jugés ou évalués a priori (à *réception des écrits*), mais peuvent être analysés et « critiqués » avec envoi d'avis au postulant, par chacun des « évaluateurs », dans un sens constructif et permettant des ré-orientations, compléments ou modifications, laissés à l'appréciation de l'auteur.
3. Une « évaluation » SHOGO ne peut être décidée qu'après production et diffusion pour consultation-évaluation à la «commission SHOGO FEKAMT» (*soit directement à chacun des membres, soit via le coordonnateur*), d'un document définitif, accompagné d'une soutenance OBLIGATOIRE (*publique*) devant la dite commission – *avec échange s'il le faut contradictoire* – et d'une illustration des

Fédération Européenne de Karaté Do et Arts Martiaux Traditionnels

propos exprimés et défendus (*monographie, etc.*) selon le choix du postulant, outre une prestation (*démonstration, explication*) à caractère technique.

NOTA : Comme déjà exprimé ces évaluations doivent avant tout être basées sur un échange enrichissant entre le postulant et la commission, plus que sur un système JURY-JUGEMENT-SANCTION.

4. Selon le Thème traité le postulant peut demander à inviter au sein de la Commission, et à titre consultatif, un «sapiteur».
5. C'est seulement à la fin de la prestation globale qu'un «avis» valant «reconnaissance des pairs» (*et non un jugement*) permet de décerner un "TITRE" et ce relativement à la graduation SHOGO en vigueur à la FEKAMT, et en référence au triptyque SHU – HA – RI (*qui devra selon l'étape de maturité martiale atteinte, transparaître dans le mémoire*) et aux trois critères **CONNAISSANCE – COMPÉTENCE – CONSCIENCE**.

LES DIVERS TITRES, LEUR OBTENTION

OUTRE une connaissance certaine relative au « SHIN PO » , UN DÉVELOPPEMENT illustrant une réelle compétence en matière « GI HO » , permettant TRANSMISSION, est INDISPENSABLE.

NOTA : ces titres de la BUTOKUKAI étaient assimilables à des classifications et qualifications de MAÎTRES (*maîtrise de l'art et qualités de « transmetteur »*) de 1°, 2°, 3° ... catégories.

Le titre de SHOSHI chevauche 2 étapes de qualifications SHOSHI-HO et SHOSHI (voir tableau évaluation de compétence, en fin de règlement y afférent). Ce titre, véritable initiation au système SHOGO pourra être décerné à un détenteur du 4° – YONDAN-FEKAMT (voire à un détenteur du 3° – SANDAN-FEKAMT) une fois l'étape SHU estimée comme consommée. Pour l'obtenir, il conviendra de suivre des formations spécifiques dispensées lors de stages techniques propres à chaque discipline, par les experts concernés sous l'autorité du DTE. Elles permettent de préciser les composantes et principes fondamentaux de la dite discipline, essentiels à la garantie d'une élémentaire transmission de ses contenus et valeurs, et explicitant comment les prendre au mieux en compte dans le Ryu du pratiquant. A l'issue de ces formations, et toujours lors de stages, la compétence sera évaluée par

Fédération Européenne de Karaté Do et Arts Martiaux Traditionnels

entretien avec un Jury comportant obligatoirement en son sein un ou plusieurs des membres de la commission SHOGO.

Pour obtenir le titre de RENSHI (*qui pourra être présenté en principe à partir du 5° – GO – DAN FEKAMT et correspondre à une période HA estimée consommée*) le postulant devra présenter et soutenir un mémoire sur ses connaissances relatives à la fois aux contenus techniques (*GI HO*) et aux composantes SHIN (*SHINPO*) ainsi qu'à l'évolution historique et socio-culturelle de son école (*Ryu*). Il va sans dire que l'obtention de cette distinction nécessite habileté, savoir-faire, intelligence gestuelle des principes fondamentaux générant les « Waza » de sa discipline, ainsi que de leurs utilisations et applications dans le Ryu concerné, tant en kata , en divers Kumite, et en situations de défense personnelle «Goshin» (*à ne pas confondre avec compétitions ou assauts sportifs*).

Pour obtenir le titre KYOSHI (*qui pourra être présenté en principe à partir du 6°- ROKUDAN-FEKAMT*

et correspondre à une amorce estimée de la période RI) le postulant devra présenter et soutenir un mémoire ou en plus des connaissances spécifiques de son style (*voir RENSHI*). Il devra démontrer une connaissance approfondie de l'art (*GIHO + SHINPO*) et de la science du combat (tactique, psychologie, compréhension du Ma, du rythme et de la cadence -Hyoshi –, du Yomi, etc.), de ses tenants et aboutissants, et avoir une connaissance élargie sur les autres écoles, disciplines et styles connexes .

Le titre de HANSHI (*pourra être obtenu en principe à partir du 8ème Dan et marquer l'affirmation de la période RI*). Il est décerné au mérite à un ARTISTE MARTIAL, pratiquant en exercice, reconnu comme de haut niveau (*SENSEI – KYOSHI*) par la commission SHOGO, sous l'autorité du président de la FEKAMT, et ce en fonction d'une expérience confirmée d'un parcours Martial exemplaire, attestant d' une approche particulière et personnelle de son ART. Seront entre autres pris en compte : une longue et sérieuse pratique ininterrompue et d'une compréhension totale (*SHIN-GI-TAI*) de la discipline pratiquée, et ce autant dans son expression externe et purement technique que dans ses implications « Internes » tant dans le domaine GOSHIN (*défense personnelle*) que KENKO (*santé*). Ce titre témoigne en outre de réelles compétences et qualités, pédagogiques, socio-culturelles et humanistes, et

Fédération Européenne de Karaté Do et Arts Martiaux Traditionnels

de connaissance des Art martiaux en général et d'une vraie CULTURE MARTIALE (BUNKA).

NOTA : Pour l'ensemble de ces qualification l'aspect TAI sera pris en compte mais de façon relative en fonction des possibilités réelles du postulant.

Exceptionnellement pour des raisons particulières (santé, âge, etc...) après accord de la commission d'évaluation et du président de la FEKAMT, il sera possible de ramener le processus d'évaluation à une seule thèse et soutenance orale illustrée par des moyens autres que physiques (pour autant que cela valorise des hautes qualités de pensées, des recherche et des réflexions, comme véritables apport à la pratique des Arts martiaux et à la FEKAMT).

COMMISSION DES TITRES SHOGO

Président :

Président de la FEKAMT, Dr Gérard GARSON, 6ème DAN-FEKAMT

Responsable :

Patrice LIGNEUL, **Vice-Président FEKAMT**, 7ème DAN-FEKAMT, KYOSHI.

Membres :

- P. BREGIER, 7ème DAN-FEKAMT, HANSHI,
- F. CHAN LIAT, 8ème DAN-FEKAMT, HANSHI,
- D. DUBOIS, 8ème DAN-FEKAMT, HANSHI,

Des membres assesseurs pourront être invités en fonction des disciplines des candidats.

A titre d'exemple :

- C. VALENTIN, 7ème DAN-FEKAMT, SHOSHI, pour le JUJITSU
- A. GOMBAULT, 5ème DAN FEKAMT, RENSHI pour le TAI JITSU DO
- T. HENNI CHEBRA, 5ème DAN FEKAMT, RENSH, pour le NIHON-BUJUTSU
- ...

L'obtention des divers titres de SHOGO procède d'une chronologie obligatoire. On ne peut donc obtenir directement une qualification sans avoir obtenu la précédente, qualification conditionnée de façon nécessaire à la compétence technique évaluée par les DAN FEKAMT, sans pour autant y être obligatoirement liée. (voir ci- après tableau évaluation de compétence).

Fédération Européenne de Karaté Do et Arts Martiaux Traditionnels

ex : Il faut être 6° ou 7° DAN FEKAMT et posséder déjà un titre de RENSHI pour briguer un titre de KYOSHI, sans pour autant que cela dispense de la procédure d'évaluation y relative .

Les POSTULANTS NE PEUVENT faire acte de candidature à évaluation SHOGO qu'avec l'accord obligatoire des référents SHOGO de leurs disciplines et Ryu.